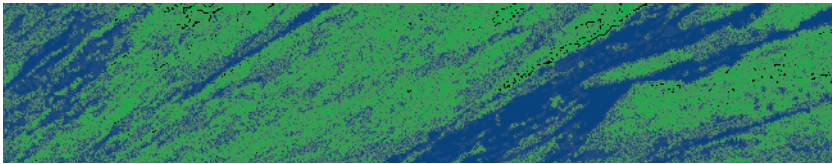


N°1 JANVIER-MARS 2020 TRIMESTRIELLE PP. 1-124

Revue historique de droit français et étranger



DA|LOZ

d'être mentionné ; il nous conduit en Afrique du Sud où les dommages causés par un animal sont envisagés d'une façon fort comparable à ce qu'avait prévu l'*actio de pauperie* des XII Tables (P. Thomas).

Cet aperçu trop bref ne saurait rendre compte de la richesse du volume. Les romanistes trouvent ici une sorte de mise au point des recherches, en 2019, dans chacun des domaines essentiels du droit romain. Beaucoup de thèmes et de textes avaient déjà été étudiés, mais de nouvelles explications convaincantes sont données sur de nombreux textes controversés enrichissant ainsi notre connaissance du droit romain, science toujours vivante.

Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET
Droit et Sociétés religieuses
Université Paris-Saclay

Emmanuelle Chevreau, Frédéric Audren et Raymond Verdier (éd.). – *Henri Lévy-Bruhl, juriste sociologue*, Paris, Mare et Martin, 2018, 349 p.

Du fondateur de l'Institut de droit romain, cet ouvrage collectif, issu d'un colloque initié par Raymond Verdier en 2015, offre tout à la fois une biographie intellectuelle, une bibliographie très complète, et une mise au point (à plusieurs voix) sur son apport à la constitution de l'anthropologie du droit.

Plus de quatre-vingts pages introductives sont consacrées à ses années de formation, ses filiations scientifiques, son enseignement et à ses activités de chercheur poursuivies dans le milieu des historiens du droit et dans celui des sociologues. Catherine Fillon (Université Jean Moulin III), Gilles Candar (Société des Études jaurésiennes), Raymond Verdier (CNRS) et Frédéric Keck (CNRS, Musée du quai Branly) se sont chargés de cette partie. Parmi ces belles contributions, on relèvera la mise au point de R. Verdier concernant l'influence de Lucien Lévy-Bruhl sur son fils. Celui-ci déclarait dans sa leçon d'ouverture du Cours de droit coutumier africain à la Faculté de droit de Paris (1956) : « Les travaux de mon père... ont plus que tout autre, contribué à rendre [ces coutumes] intelligibles... [il a montré] que si l'on renonce à vouloir leur appliquer nos concepts et nos procédés de raisonnement pour les observer sans parti pris, on y trouve au lieu d'un amas incohérent de pratiques inintelligibles, un ensemble de faits sociaux parfaitement coordonnés et liés entre eux ».

L'ouvrage se termine par une partie bibliographique de près de soixante pages qui est un modèle du genre. Hélène Besnier (Bibliothèque Cujas) et Frédéric Audren (CNRS – École de droit de Sciences-Po) ont rassemblé la bibliographie proprement dite (plus de 150 références), augmentée de ses commentaires critiques et recensions, notices nécrologiques, participations à des jurys de thèses et archives (institutionnelles et personnelles). Cette partie se termine par les recensions critiques sur les écrits de d'Henri Lévy-Bruhl et les nécrologies qui lui ont été consacrées (en tout dix pages).

Ce travail collectif consacre, dans sa partie médiane, près de deux cents pages à la discussion de l'œuvre scientifique de H. Lévy-Bruhl. Celle-ci, comme on le sait, a eu trois objets : le droit romain (surtout très ancien mais pas seulement), l'histoire du droit commercial et bien sûr ce qu'il a appelé « la juristique » dont l'importance théorique nous retiendra plus longtemps.

Pas moins de sept articles entrent en discussion autour de ses travaux de romanistes, confiés par les éditeurs à : Michel Humbert (Université Paris II), Emmanuelle Chevreau (Université Paris II), Jean-François Gerkens (Université de Liège), Jean-Pierre Coriat

(Université Paris II), Nicolas Warembourg, Soazick Kerneis (Université Paris-Ouest-Nanterre), Joseph Méléze-Modrzejewski (EPHE). Parmi ces articles, on remarquera la contribution de Soazick Kerneis qui pose d'entrée de jeu la question : une sociologie du droit, en tant que telle, peut-elle résoudre le problème de la pérennité du droit romain qui semble se jouer de la diversité des sociétés où il trouve place ? Un juriste russe, des années vingt du XX^e siècle, tenant d'un « matérialisme historique » non dogmatique, avait répondu à cette question en invoquant le lien du droit romain classique avec la sphère de l'échange des marchandises. Comme celle-ci, à un certain niveau de développement économique, se retrouve dans toutes les sociétés, l'ubiquité du droit romain devient compréhensible¹. S. Kerneis, quant à elle, se tourne vers une théorie du langage. Le droit est bâti autour des mots. Le droit, « c'est d'abord et toujours un langage » et le propre des *verba* du droit romain serait de couper dans la réalité et d'isoler d'une certaine façon le *ius*, de capter la banalité des faits pour les intégrer dans un ordre fictionnel, apte à fonder leur efficacité.

Lors de l'occupation de la France, le régime de Vichy fit disparaître les notes et recherches que notre auteur avait rassemblées concernant l'histoire du droit commercial. Ceci explique qu'il ait délaissé, après la guerre, ce sujet qu'il avait pourtant brillamment illustré. Deux articles importants dus à Jean Hilaire (Université Paris II) et Nelly Convert (Université Paris I) rendent compte de l'esprit novateur qu'il avait apporté dans ces questions.

Quelles que soient les qualités éminentes de ses travaux en histoire du droit, l'enjeu de ses positions théoriques concernant ce qu'il a appelé : la « juristique » reste son apport fondamental à la théorie générale du droit. Quatre articles abordent cette science nouvelle qu'il a voulu fonder : Mathieu Soula (Université Reims Champagne-Ardenne), Stéphane Gerry-Vernières (Université Grenoble-Alpes), Jean-Christophe Marcel (Université de Bourgogne) et Frédéric Audren (CNRS-École de droit de Sciences-Po).

La juristique s'organise autour de trois propositions fortes qui situent l'auteur dans l'orbite du durkheimisme.

1 – Elle reconnaît l'existence de phénomènes juridiques dans toutes les sociétés : aussi bien dans les petites sociétés semi nomades de chasseurs-pêcheurs-cueilleurs que dans les grands États. Partout où il y a des règles obligatoires respectées, il y a du droit. Il n'est d'ailleurs que la formalisation des règles immanentes aux rapports sociaux effectifs. Il ne saurait donc y avoir de conflit substantiel entre la coutume et la vie du droit.

2 – Elle place la coutume au cœur des phénomènes juridiques. Elle n'est donc pas une survivance du passé détrônée par la loi, mais la source « véritable et permanente... dont la loi n'est qu'une manifestation essentiellement temporaire »² (F. Audren). Comme chez Eugen Ehrlich, l'objet réel de l'étude du droit est le droit « vivant », à l'exclusion du droit « mort ».

3 – Elle étudie les « Institutions ». Par là il faut entendre les créations obligatoires de la volonté collective (qui en fait débordent le champ du droit, comme le langage, certains rites etc., question des limites du droit que l'auteur a laissé en friche). Paradoxalement à cette définition des institutions toute en extériorité, H. Lévy-Bruhl joint fortement l'idée que la force et la permanence de l'institué suppose que les individus y croient, qu'ils y adhèrent. L'individualisme chassé par la porte revient par la

(1) E. PASUKANIS, *La théorie du droit et le marxisme 1924*, trad. franç., Paris, EDI, 1970.

(2) H. LÉVY-BRUHL, « Introduction à l'étude du droit coutumier africain », *Revue internationale de droit comparé*, janv.-mars 1956.

fenêtre avec une forte théorie de la croyance. Le droit repose sur les croyances, il est aussi un phénomène mental. « Aucune société, ancienne ou contemporaine, ne peut échapper à la dimension fiduciaire de ses institutions. Le croire est constitutif de leur fonctionnement et de leur efficacité » (F. Audren). Par-là, Lévy-Bruhl anticipe sur le mouvement contemporain, (illustré par exemple par Régis Debray) qui veut arracher la pensée de la croyance à l'opposition croyance/vérité qui aboutit le plus souvent à la méconnaissance du rôle social du fiduciaire.

Cependant, malgré sa force et sa fécondité, la « juridique » ne s'est pas imposée dans le champ intellectuel et les auteurs précités se soucient d'expliquer ce phénomène. Il semble que le projet de constituer une science du droit qui serait « pure et désintéressée » n'a pas convaincu les juristes, qui par ailleurs n'ont pas accepté les propositions de la « juridique » qui à leurs yeux dissolvait le droit dans le social. Le fait est que H. Lévy-Bruhl lui-même n'avaient pas une position très claire sur l'articulation entre les études de droit « utiles et professionnelles » et celles de la « juridique ». Inversement chez les sociologues, on a mal reçu une discipline nouvelle qui semblait vouloir effacer les limites entre le juridique et le social au profit du premier. De fait H. Lévy-Bruhl ne rapporte pas le droit au social, comme une sphère juridique distincte et subordonnée à une sphère sociale. « Le droit pour autant qu'il est vivant est social... Contrairement aux craintes des juristes, ce n'est pas le droit qui passe sous la juridiction des sociologues, c'est la sociologie qui devient l'autre nom de l'étude des phénomènes juridiques » (F. Audren). Chez les tenants des sciences sociales on a, aussi, vite considéré que l'hésitation de H. Lévy-Bruhl au moment de circonscrire les domaines respectifs de la sociologie et de l'ethnologie, montrait l'insuffisance épistémologique des fondements de sa nouvelle discipline. D'autres ont remarqué une équivoque jamais levée dans la pensée de notre auteur autour des coutumes « traditionnelles », tantôt saluées pour leur logique « autre » et pleinement juridique, tantôt discrètement critiquées comme devant s'adapter « par étapes » à une modernité inéluctable. Mais à notre avis le fond de sa pensée est exposé en 1956 quand il déclare : « Les conditions actuelles des relations internationales sont telles que les coutumes autochtones se trouvent partout en contact avec d'autres civilisations et sont ainsi exposées à une "dégradation" (je souligne ?) qui se poursuit à un rythme "effrayant" (je souligne ?)... Dans peu d'années, il deviendra difficile de trouver même au cœur de la forêt équatoriale des coutumes qui n'aient pas été "contaminées" (je souligne ?) ». H. Lévy-Bruhl est un théoricien de l'acculturation juridique, et le dernier état de sa « juridique » n'est pas une célébration du droit romano-canonique moderne, mais une tentative pour penser et freiner le délitement des coutumes qu'il ressent comme inéluctable.

Finalement c'est du côté de l'anthropologie du droit qu'Henri Lévy-Bruhl a été reconnu comme un véritable fondateur. Des auteurs comme Michel Alliot, Étienne Le Roy, Raymond Verdier, Norbert Rouland l'ont salué comme tel, et ce bel ouvrage ne peut que conforter la cohérence de cette discipline et permettre de repérer les chemins parcourus depuis l'œuvre de ce maître.

Gérard COURTOIS
Professeur des Universités

Dans ce numéro

Articles

Laura Viaut

Les convenientiae du XI^e siècle, des actes juridiques sui generis ?

Anne Rousselet-Pimont

« La justice est une chose bonne, mais les hommes qui la gouvernent sont plus meschans que les diables. ». La justice aux temps des guerres de Religion d'après les Mémoires de Claude Haton

Florent Garnier

Œuvre de juristes italiens et juristes français à l'œuvre dans les Annales de droit commercial (1886-1939)

Comptes rendus

Revue

Nouvelles diverses

Ouvrages envoyés à la Direction de la Revue